

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
Affaire suivie par :
Monique.LAFOND-PUYO

05.59.98.25.42

05.59.98.25.92
MLP/AL
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 09/IC/111

PORTANT MESURES DE REGLEMENTATION PROVISOIRES

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-7;
- VU le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31;
- VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 mettant en demeure les Etablissements REMOTA-BEGARIE à Pontacq de régulariser leur situation;
- VU le procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 mars 2009 constatant l'exploitation sans l'autorisation requise;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mars 2009 ;
- CONSIDERANT les risques et nuisances créées par l'installation de l'espace Fouriscot exploitée par les Etablissements REMOTA-BEGARIE sur le territoire de la commune de Pontacq dans ses conditions actuelles de fonctionnement, et notamment la pollution des sols, du sous-sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines;

- CONSIDERANT que faute d'avoir été autorisée régulièrement, l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;
- CONSIDERANT qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les Etablissements REMOTA-BEGARIE sont tenus, pour leur installation de Pontacq située espace Fouriscot, de respecter dès notification du présent arrêté les prescriptions des articles qui suivent, sauf délai différent mentionné dans ces mêmes articles.

ARTICLE 2:

Les Etablissements REMOTA-BEGARIE doivent :

- évacuer sous un mois les déchets industriels dangereux et les matières combustibles comme le bois et les cartons vers des installations agréées ;
- clôturer et fermer le site sous 15 jours ;
- contrôler les accès au bâtiment sous 24 heures.

ARTICLE 3:

Les justificatifs (Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux) attestant de l'évacuation des déchets par un prestataire seront transmis dès la prise en charge et les justificatifs d'élimination des déchets industriels spéciaux dans des filières dûment agréées seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du Code de l'Environnement ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure susvisée.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 6 : copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Pontacq,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux Etablissements REMOTA-BEGARIE.

Pau, le 2 9 AyR. 2009

15.10 E 15.15

Le Préfet, Pour le Préfet et par de legation le Sous-Préfet, Directeur de Cabine

Yann GOURIO

